



**DECISION n° DP-2023-002**  
**CONVENTION DE SERVITUDE AVEC LA SOCIETE ENEDIS POUR LE**  
**PASSAGE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE SUR LA**  
**PARCELLE CADASTREE AR N°625A SAINT-MAXIMIN LA SAINTE**  
**BAUME**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

**VU** l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

**VU** l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

**VU** la délibération n° 2021-273 en date du 27 septembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil au Président ;

**CONSIDERANT** que le Président peut conclure toute convention de servitude ou mise à disposition au profit ou à la charge de parcelles de la Communauté d'Agglomération ;

**CONSIDERANT** la demande de la société ENEDIS d'établir une convention de servitude, pour lui permettre d'implanter une ligne électrique souterraine sur la parcelles cadastrée section AR n°625 sise à Saint Maximin La Sainte Baume appartenant au domaine privé de la Communauté d'Agglomération ;

**CONSIDERANT** que l'article 6 de la convention relative au dossier n° DE25/033147 prévoit une durée égale à la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1 de ladite convention ;

**CONSIDERANT** que l'article 3 de cette convention prévoit le versement d'une compensation unique, forfaitaire et définitive de 20,00 € (Vingt euros) par la société ENEDIS au profit de la Communauté d'Agglomération dans les conditions énoncées à ce même article ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

**D'APPROUVER** les modalités de la convention de servitude relative au dossier n° DE25/033147 avec la société ENEDIS concernant la parcelle cadastrée AR n°625 sise à Saint Maximin La Sainte Baume pour une durée égale à celle des ouvrages implantés.

**ARTICLE 2 :**

**D'APPROUVER** les modalités de compensations financières indiquées à l'article 3 de ladite convention.

**ARTICLE 3 :**

**DE DIRE** que la présente décision sera communiquée, pour information, au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance.

**ARTICLE 4 :**

**DE DIRE** que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

Transmis au représentant de l'Etat,

Publié par affichage.

Ampliation adressée au :

SGC de Brignoles

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brignoles, le 04 JAN. 2023

Le Président  
De l'Agglomération Provence Verte



**Didier BREMOND**